

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.441 du 31 janvier 1995

A.60.646/III-19.595

En cause : **LORENT** René,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guy HORMANS et
 Vincent HORMANS, avocats,
 avenue Louise 385, bte 1
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1994 par
René LORENT qui demande l'annulation de la décision
autorisant l'exécution d'une commission rogatoire émanant
du tribunal du district sud de l'Etat de l'Ohio;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 7 janvier 1991 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1994, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 janvier 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. HORSMANS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre d'un procès actuellement en cours aux Etats-Unis pour violation de la loi américaine anti-trust; qu'au mois de juillet 1993, les autorités américaines ont adressé une première demande de commission rogatoire à l'Etat belge, visant à recueillir notamment le témoignage du requérant et à obtenir la transmission de certains documents prélevés, le cas échéant, par voie de saisies dans les bureaux du requérant; que cette commission rogatoire a été autorisée par le Ministre de la Justice et exécutée dans le courant du mois de novembre 1993; qu'un recours a été introduit devant la chambre du conseil en vue de faire déclarer illégales les perquisitions et saisies opérées et de faire restituer les documents saisis; qu'à la suite du rejet de ce recours par la chambre du conseil, un appel a

été formé devant la chambre des mises en accusation, qui, à ce jour, n'a pas encore statué;

Considérant qu'au cours du mois de juillet 1994, les autorités américaines ont émis une demande complémentaire de commission rogatoire visant, selon les termes de la requête, "à recueillir à nouveau le témoignage de la partie requérante sur les mêmes faits" et à "purger les vices de la première déposition de la partie requérante au regard de la loi américaine"; qu'après avoir estimé qu'il devait attendre la décision de la chambre des mises en accusation pour statuer sur la deuxième demande, le Ministre de la Justice a autorisé l'exécution de la nouvelle commission rogatoire "afin de ne pas préjuger de la décision de la chambre des mises en accusation";

Considérant que l'acte par lequel le Ministre de la Justice autorise l'exécution d'une commission rogatoire se situe dans le cours d'une procédure pénale dans laquelle le Conseil d'Etat ne peut interférer sans excéder la compétence que la loi lui a attribuée; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'à l'audience du 25 janvier 1995, l'avocat du requérant a déclaré qu'il se désiste de sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la demande de suspension.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier 1900 nonante-cinq par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.